

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° I-2213

présenté par

Mme Petel, Mme Bessot Ballot, M. Potterie, Mme Racon-Bouzon, M. Colas-Roy, Mme Dubost,  
Mme Vanceunebrock, Mme Leguille-Balloy, M. Claireaux et M. Person

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article 978 du code général des impôts, il est inséré un article 978 A ainsi rédigé :

« Art. 978 A. – Le redevable peut imputer sur l'impôt sur la fortune immobilière, dans la limite de 50 000 €, 50 % des versements effectués au titre de souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital, en numéraire, de sociétés agréées «entreprise solidaire d'utilité sociale» conformément à l'article L. 3332-17-1 du code du travail et exerçant à titre principal l'une des activités mentionnées au 1° ou au 3° de l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a été proposé par Finansol, et vise à mettre en place un dispositif permettant un allègement de 50% de l'IFI des sommes investies dans les foncières solidaires

Jusqu'au 31 décembre 2017, les souscripteurs au capital des ESUS bénéficiaient - outre du dispositif IR-PME ESUS - du dispositif « ISF-PME ESUS » (article 885-0 V Bis B du CGI) qui permettait de déduire 50% du montant de la souscription de l'ISF dans la limite de 45 000€.

La transformation de l'Impôt de solidarité sur la fortune en Impôt sur la fortune immobilière n'a pas suffisamment tenu compte des conséquences de la suppression du régime ISF-PME ESUS concernant les entreprises solidaires. Par ailleurs, les modifications de l'IR-PME ont contribué à

perturber les appels publics à l'épargne des entreprises solidaires. A titre d'illustration, en 2019, les acteurs du logement très social ont dans l'ensemble réduit leurs investissements.

Une réduction de l'impôt sur la fortune immobilière (« IFI ») liée à l'investissement au capital des entreprises solidaires d'utilité sociale exerçant des activités de logement très social semble opportune; cette mesure permettrait de maintenir une réduction d'IFI au bénéfice de l'investissement solidaire, qui aurait un régime identique à celui du don (comme c'était le cas avec l'ISF-PME).